



Mes Ophélie Jollien & Frédéric Pitteloud

Avocats au barreau du Valais

jollien@cdglegal.ch

pitteloud@cdglegal.ch

# Conciliation, art. 197 à 212 CPC

Mercredi, le 3 décembre 2025

# Introduction

- Compétences
- Juridiction gracieuse
- Juridiction contentieuse
- Attention aux pièges !

## Bases légales topiques

Cst. VS, LcDP, LOJ, Loi concernant le traitement des autorités judiciaires et des représentants du ministère public, LACC, LACPC, CPC, LTar, LAJ/OAJ



# **Champ d'application et autorité de conciliation**

art. 197 à 201 CPC

# Principe, art. 197 CPC

## - ↗ Art. 197 Principe

La procédure au fond est précédée d'une tentative de conciliation devant une autorité de conciliation.

# Exceptions, art. 198 CPC

**Comparateur de versions**

RS 272

Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)

Entre la version... <input type="button" value="01.09.2023"/>	↔	et la version... <input type="button" value="01.01.2025"/>
<input checked="" type="checkbox"/> Afficher uniquement les différences <b>272</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>+ Partie 1 Dispositions générales</li> <li>+ Partie 2 Dispositions spéciales</li> <li>+ Partie 3 Arbitrage</li> <li>+ Partie 4 Dispositions finales</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>a. <i>dans la procédure sommaire;</i>            a<sup>bis</sup>. en cas d'action pour de la violence, des menaces ou du harcèlement au sens de l'art. 28b CC ou de décision d'ordonner une surveillance électronique au sens de l'art. 28c CC;            b. dans les procès d'état civil;            b<sup>bis</sup>. <b>dans les actions</b> concernant la contribution d'entretien <b>et le sort des enfants lorsqu'un parent s'est adressé à l'autorité de protection de l'enfant avant l'introduction de l'action (art. 298b et 298d CC);</b>            c. dans la procédure de divorce;            d. dans les procédures concernant la dissolution ou l'annulation du partenariat enregistré;            e. en cas d'actions relevant de la LP:            1. en libération de dette (art. 83, al. 2 LP),            2. en constatation (art. 85a LP),            3. en revendication (art. 106 à 109 LP),            4. en participation (art. 111 LP),            5. en revendication de tiers ou de la masse des créanciers (art. 242 LP),            6. en contestation de l'état de collocation (art. 148 et 250 LP),            7. en constatation de retour à meilleure fortune (art. 265a LP),            8. en réintégration des biens soumis au droit de rétention (art. 284 LP);            f. dans les litiges qui sont de la compétence d'une instance cantonale unique en vertu <b>des art. 5 et 6</b>;            g. en cas d'intervention principale, de demande reconventionnelle ou d'appel en cause;            h. lorsque le tribunal a fixé un délai pour le dépôt de la demande         </li> </ul>
Subdivision: <input checked="" type="checkbox"/> ajouté <input type="checkbox"/> supprimé <input type="checkbox"/> modifié Texte: ajouté supprimé modifié pas de texte correspondant		

[◀ Précédente](#) Différence [Suivante ▶](#)

# Renonciation à la procédure de conciliation, art. 199 CPC

## Comparateur de versions

RS 272

Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)



Entre la version... ● 01.09.2023

↔ et la version... ● 01.01.2025

<input checked="" type="checkbox"/> Afficher uniquement les différences <span style="color: #800000;">- 272</span> <span style="color: #808000;">272</span> <span style="color: #800000;">+ Partie 1 Dispositions générales</span> <span style="color: #800000;">+ Partie 2 Dispositions spéciales</span> <span style="color: #800000;">+ Partie 3 Arbitrage</span> <span style="color: #800000;">+ Partie 4 Dispositions finales</span>	<p>II. lorsque le tribunal a fixé un délai pour le dépôt de la demande</p> <p><b>Art. 199 Renonciation à la procédure de conciliation</b></p> <p>1 Dans les litiges patrimoniaux d'une valeur litigieuse de 100 000 francs au moins, les parties peuvent renoncer à la procédure de conciliation d'un commun accord.</p> <p>2 Le demandeur peut décider unilatéralement de renoncer à la procédure de conciliation:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. lorsque le domicile ou le siège du défendeur se trouve à l'étranger;</li> <li>b. lorsque le lieu de résidence du défendeur est inconnu;</li> <li>c. dans les litiges relevant de la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité.</li> </ul>	<p>h. cause;  <span style="color: #800000;">en cas d'action qui doit être introduite dans un délai fixé par le tribunal, ou pour les actions qui sont jointes et connexes à celle-ci;</span>  <span style="color: #800000;">en cas d'action devant le Tribunal fédéral des brevets.</span></p> <p><b>Art. 199 Renonciation à la procédure de conciliation</b></p> <p>1 Dans les litiges patrimoniaux d'une valeur litigieuse de 100 000 francs au moins, les parties peuvent renoncer à la procédure de conciliation d'un commun accord.</p> <p>2 Le demandeur peut décider unilatéralement de renoncer à la procédure de conciliation:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. lorsque le domicile ou le siège du défendeur se trouve à l'étranger;</li> <li>b. lorsque le lieu de résidence du défendeur est inconnu;</li> <li>c. dans les litiges relevant de la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité.</li> </ul> <p><span style="color: #800000;">3 Le demandeur peut introduire l'action directement devant le tribunal dans les litiges pour lesquels une instance cantonale unique est compétente en vertu de l'art. 5, 6 ou 8.</span></p>
<p>Subdivision: <span style="color: #800000;">+ ajouté</span> <span style="color: #808000;">- supprimé</span> <span style="color: #808000;">modifié</span></p> <p>Texte: ajouté <span style="color: #800000;">supprimé</span> <span style="color: #808000;">modifié</span> pas de texte correspondant</p>		<span style="float: left;">◀ Précédente</span> <span style="float: right;">Différence Suivante ▶</span>

◀ Précédente Différence Suivante ▶

# Autorités paritaires de conciliation, art. 200 CPC

## – ↗ Art. 200 Autorités paritaires de conciliation

<sup>1</sup> Dans les litiges relatifs aux baux à loyer ou à ferme d'habitations ou de locaux commerciaux, l'autorité de conciliation se compose d'un président et de représentants siégeant paritairement.

<sup>2</sup> Dans les litiges relevant de la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité<sup>136</sup>, l'autorité de conciliation se compose d'un président et d'une représentation paritaire d'employeurs et d'employés des secteurs privé et public, l'ensemble des représentants étant constitué d'un nombre égal d'hommes et de femmes.

- En matière de droit du travail : le juge de commune est compétent dans les litiges dans lesquels la valeur litigieuse est supérieure à Fr. 30'000.00, art. 2 al. 1 let. c et 34 LcTr et art. 3 al. 2 let. a LACPC

# Compétence matérielle de l'autorité de conciliation en matière de bail ?

RVJ 2022 p. 229

- En Valais, la Commission de conciliation en matière de bail n'est compétente que pour les baux à loyer et à ferme portant sur des **habitations** et des **locaux commerciaux**.
- Ainsi, dans les autres litiges de droit du bail, la conciliation relève de la compétence des juges de commune, soit des baux portant sur:
  - Des immeubles (notamment des terrains nus, caves, granges, écuries, dépôts)
  - Des constructions mobilières (chalets, boutiques, baraques élevés sur le fonds d'autrui sans intention de les y établir à demeure)
  - Des chambres meublées ( louée indépendamment d'une habitation ou d'un local commercial, être destinée au logement, être garnie d'un minimum de mobilier mis à disposition par le bailleur, ne pas comporter de salle de bains et cuisine privatives ≠ studio meublé)
  - Des places de stationnement (couvertes ou en plein air) ou autres installations analogues (garages, boxes pour chevaux)
  - Des choses mobilières (= art. 713 CC)

# Tâches de l'autorité de conciliation, art. 201 CPC

## - Art. 201 Tâches de l'autorité de conciliation

<sup>1</sup> L'autorité de conciliation tente de trouver un accord entre les parties de manière informelle. Une transaction peut porter sur des questions litigieuses qui ne sont pas comprises dans l'objet du litige dans la mesure où cela contribue à sa résolution.

<sup>2</sup> Les autorités paritaires de conciliation donnent également des conseils juridiques aux parties dans les domaines mentionnés à l'art. 200.

# **Procédure de conciliation**

art. 202 à 207 CPC

# Introduction, art. 202 CPC

## Comparateur de versions

RS 272

Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)



Entre la version...

01.09.2023



et la version...

01.01.2025

- Afficher uniquement les différences
- 272
- + Partie 1 Dispositions générales
- + Partie 2 Dispositions spéciales
- + Partie 3 Arbitrage
- + Partie 4 Dispositions finales

### Chapitre 2 Procédure de conciliation

#### Art. 202 Introduction

<sup>1</sup> La procédure est introduite par la requête de conciliation. Celle-ci peut être déposée dans la forme prévue à l'art. 130 ou dictée au procès-verbal à l'autorité de conciliation.

<sup>2</sup> La requête de conciliation contient la désignation de la partie adverse, les conclusions et la description de l'objet du litige.

<sup>3</sup> L'autorité de conciliation notifie sans retard la requête à la partie adverse et cite simultanément les parties à l'audience.

<sup>4</sup> Elle peut ordonner à titre exceptionnel un échange d'écritures préalable, si une proposition de **jugement** au sens de l'art. 210 ou une décision au sens de l'art. 212 est envisagée dans les litiges visés à l'art. 200.

#### Art. 203 Audience

<sup>1</sup> L'audience a lieu dans les deux mois qui suivent la réception de la requête ou la fin de l'échange d'écritures.

<sup>3</sup> Le demandeur peut introduire l'action directement devant le tribunal dans les litiges pour lesquels une instance cantonale unique est compétente en vertu de l'art. 5, 6 ou 8.

### Chapitre 2 Procédure de conciliation

#### Art. 202 Introduction

<sup>1</sup> La procédure est introduite par la requête de conciliation. Celle-ci peut être déposée dans la forme prévue à l'art. 130 ou dictée au procès-verbal à l'autorité de conciliation.

<sup>2</sup> La requête de conciliation contient la désignation de la partie adverse, les conclusions et la description de l'objet du litige.

<sup>3</sup> L'autorité de conciliation notifie sans retard la requête à la partie adverse et cite simultanément les parties à l'audience.

<sup>4</sup> Elle peut ordonner à titre exceptionnel un échange d'écritures préalable, si une proposition de **décision** au sens de l'art. 210 ou une décision au sens de l'art. 212 est envisagée dans les litiges visés à l'art. 200.

#### Art. 203 Audience

<sup>1</sup> L'audience a lieu dans les deux mois qui suivent la réception de la requête ou la fin de l'échange d'écritures.

Subdivision: ajouté supprimé modifié

Texte: ajouté supprimé modifié pas de texte correspondant

◀ Précédente Différence Suivante ▶

# Démarches à entreprendre dès réception de la requête

*résumé*

- Récusation, art. 47 CPC
- Examen de la recevabilité
- Attestation de dépôt d'un acte introductif d'instance à notifier aux parties
  - Date de l'envoi postal de la requête (à vérifier suivi des envois)
- Demande d'avance de frais et vérification du versement
- Notification de la citation à comparaître avec copie de la requête ainsi que du bordereau de pièces

# Recevabilité de la requête de conciliation ?

*Cf. CR CPC-Bohet, ad art. 60 N 17*

- L'autorité de conciliation se laissera guider par son bon sens et n'entrera pas en matière sur les requêtes pour lesquelles elle est manifestement incompétente, à raison du lieu ou de la matière.
- Si le requérant dépose un **acte vicié formellement** (absence de signature ou de procuration par exemple), l'autorité de conciliation doit lui demander de régulariser la situation, selon l'art. 132 CPC.
- Capacité d'être partie et d'ester en justice, litispendance préexistante, décision entrée en force, clause d'arbitrage
- Si la question de la compétence est ouverte, l'autorité de conciliation citera les parties à une audience.
- L'art. 63 al. 1 CPC devrait trouver application dans un tel cas, le juge de commune incompétent devrait transmettre, conformément à l'art. 143 al. 1bis CPC, la requête de conciliation au juge de commune qu'il estime compétent.

## ATF 146 III 265

- Possibilité pour l'autorité de conciliation de rendre une décision d'irrecevabilité lorsqu'elle est **incompétente à raison du lieu?**

**Elle peut le faire, aux conditions cumulatives suivantes:**

- Elle est **manifestement** incompétente à raison du lieu
- Le for est **impératif** ou **semi-impératif** / La partie défenderesse soulève une exception d'incompétence

# Fors, art. 9 à 46 CPC

- Fors impératifs
  - Uniquement si la loi le prévoit expressément, art. 9 CPC
  - art. 13, 19, 21, 22 à 30, 38, 40, 43, 45 CPC
- Fors semi-impératifs
  - Fors auxquels il ne peut pas être renoncé avant la naissance du litige ou par acceptation tacite, art. 35 CPC
  - En faveur des consommateurs, locataires, fermiers et travailleurs
  - art. 32, 33 et 34
- Fors dispositifs



# ATF 146 III 265

- **Validité** d'une autorisation de procéder délivrée par une autorité de conciliation **incompétente à raison du lieu?**
- **art. 63 CPC**, applicable si la demande est déclarée **irrecevable** du fait que l'autorisation de procéder a été délivrée par une autorité de conciliation incompétente (tant à raison du lieu que de la matière)

## Trois cas de figure:

- 1) Participation de la partie défenderesse sans remise en question de la compétence à raison du lieu de l'autorité de conciliation la partie défenderesse ne pourra pas se prévaloir de l'incompétence de l'autorité de conciliation, l'autorisation de procéder délivrée est valable.
- 2) Défaut de la partie défenderesse lors de la conciliation la validité de l'autorisation de procéder peut être contestée, exiger la répétition de la procédure de conciliation
- 3) Contestation de la compétence de l'autorité de conciliation par la partie défenderesse la validité de l'autorisation de procéder peut être contestée, exiger la répétition de la procédure de conciliation

# Citations, art. 133 ss CPC

## Comparateur de versions

RS 272



Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)

Entre la version...

• 01.09.2023



et la version...

• 01.01.2025

Afficher uniquement les différences

- 272

+ Partie 1 Dispositions générales

+ Partie 2 Dispositions spéciales

+ Partie 3 Arbitrage

+ Partie 4 Dispositions finales

### Section 3 Citations

#### Art. 133 Contenu

La citation indique:

- a. le nom et l'adresse de la personne citée à comparaître;
- b. l'objet du litige et les parties;
- c. la qualité en laquelle la personne est citée à comparaître;
- d. le lieu, la date et l'heure **de la comparution**;
- e. l'acte de procédure pour lequel elle est citée;
- f. les conséquences d'une non comparution;
- g. la date de la citation et la signature du tribunal.

### Section 3 Citations

#### Art. 133 Contenu

La citation indique:

- a. le nom et l'adresse de la personne citée à comparaître;
- b. l'objet du litige et les parties;
- c. la qualité en laquelle la personne est citée à comparaître;
- d. le lieu, la date et l'heure **où la personne doit comparaître ou être disponible en cas de recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image**;
- e. l'acte de procédure pour lequel elle est citée;
- f. les conséquences d'une non comparution;
- g. la date de la citation et la signature du tribunal.

Subdivision: + ajouté - supprimé □ modifié

Texte: + ajouté - supprimé □ modifié pas de texte correspondant

◀ Précédente Différence Suivante ▶

<sup>1</sup> Le tribunal peut, d'office ou sur demande, procéder à des actes de procédure oraux en recourant à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image, notamment à la vidéconférence, ou peut autoriser les personnes concernées à participer à la procédure par

# Citations, art. 133 ss CPC

## - Art. 134 Délai

Sauf disposition contraire de la loi, la citation doit être expédiée dix jours au moins avant la date de comparution.

## - Art. 135 Renvoi de la comparution

Le tribunal peut renvoyer la date de comparution pour des motifs suffisants:

- a. d'office;
- b. lorsque la demande en est faite avant cette date.

- Lorsqu'une partie est représentée par un avocat, il est conseillé de prendre contact de manière informelle (courriel, appel au secrétariat de l'Etude) avec lui afin de fixer la date de l'audience et ainsi favoriser la présence des parties à celle-ci

# Notification judiciaire, art. 136 ss CPC

-  [Section 4 Notification judiciaire](#)
-  [Art. 136 Actes à notifier](#)

Le tribunal notifie aux personnes concernées notamment:

- a. les citations;
- b. les ordonnances et les décisions;
- c. les actes de la partie adverse.

-  [Art. 137 Notification à une partie représentée](#)

Lorsque la partie est représentée, les actes sont notifiés à son représentant.

-  [Art. 138 Forme](#)

<sup>1</sup> Les citations, les ordonnances et les décisions sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception.

<sup>2</sup> L'acte est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à un de ses employés ou à une personne de seize ans au moins vivant dans le même ménage. L'ordre donné par le tribunal de notifier l'acte personnellement au destinataire est réservé.

<sup>3</sup> L'acte est en outre réputé notifié:

- a. en cas d'envoi recommandé, lorsque celui-ci n'a pas été retiré: à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification;
- b. lorsque le destinataire à qui il doit être remis personnellement refuse de le réceptionner et que le refus est constaté par le porteur: le jour du refus de réceptionner.

<sup>4</sup> Les autres actes peuvent être notifiés par envoi postal normal.

# Notification judiciaire, art. 136 ss CPC

## - Art. 139<sup>96</sup> Notification par voie électronique

<sup>1</sup> Les citations, les ordonnances et les décisions peuvent être notifiées par voie électronique avec l'accord de la personne concernée. Elles sont munies d'une signature électronique au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique<sup>97</sup>.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle:

- a. le type de signature à utiliser;
- b. le format des citations, des ordonnances et des décisions ainsi que des pièces jointes;
- c. les modalités de la transmission;
- d. le moment auquel la citation, l'ordonnance ou la décision est réputée notifiée.

---

<sup>96</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 5 de la L du 18 mars 2016 sur la signature électronique, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2017 (RO 2016 4651; FF 2014 957).

<sup>97</sup> RS 943.03

## - Art. 140 Élection de domicile

Le tribunal peut ordonner aux parties dont le domicile ou le siège se trouve à l'étranger d'élire en Suisse un domicile de notification.

## - Art. 141 Notification par voie édictale

<sup>1</sup> La notification est effectuée par publication dans la feuille officielle cantonale ou dans la Feuille officielle suisse du commerce:

- a. lorsque le lieu de séjour du destinataire est inconnu et n'a pu être déterminé en dépit des recherches qui peuvent raisonnablement être exigées;
- b. lorsqu'une notification n'est pas possible ou présente des difficultés extraordinaires;
- c. lorsque la partie domiciliée à l'étranger n'a pas élu de domicile de notification en Suisse malgré l'injonction du tribunal.

<sup>2</sup> L'acte est réputé notifié le jour de la publication.

# Notification judiciaire, art. 136 ss CPC

## *Importance pratique*

- Notification = acte de puissance publique susceptible de violer la souveraineté de l'Etat étranger.
- Notification internationale a lieu lorsque la notification doit intervenir à l'étranger.
- ClaH65:
  - Chaque Etat désigne une Autorité centrale (art. 2)...
  - ...qui sur la base d'un formulaire remis par le tribunal requérant (art. 3 ss)...
  - ...procède ou fait procéder à la notification de l'acte
- [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1994/2809\\_2809\\_2809/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1994/2809_2809_2809/fr)
- L'Autorité centrale peut demander que l'acte qu'elle doit notifier soit rédigé ou traduit dans la langue ou une des langues officielles de son pays (art. 5).
- La partie qui n'a pas été **valablement citée** à une séance de conciliation peut, dans le cadre de la procédure devant le juge saisi de la cause au fond, **contester la validité** de l'autorisation de procéder délivrée et exiger la répétition de la séance de conciliation

# Audience, art. 203 CPC

## Comparateur de versions

RS 272

Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)



Entre la version...

01.09.2023



et la version...

01.01.2025

<input checked="" type="checkbox"/> Afficher uniquement les différences <ul style="list-style-type: none"> <li>- 272</li> <li><input type="checkbox"/></li> <li>+ Partie 1 Dispositions générales</li> <li><input type="checkbox"/></li> <li>+ Partie 2 Dispositions spéciales</li> <li><input type="checkbox"/></li> <li>+ Partie 3 Arbitrage</li> <li><input type="checkbox"/></li> <li>+ Partie 4 Dispositions finales</li> <li><input type="checkbox"/></li> </ul>	<p>Elle peut ordonner à titre exceptionnel un échange d'écritures préalable, si une proposition de <b>jugement</b> au sens de l'art. 210 ou une décision au sens de l'art. 212 est envisagée dans les litiges visés à l'art. 200.</p> <p><b>Art. 203 Audience</b></p> <p>1 L'audience a lieu dans les deux mois qui suivent la réception de la requête ou la fin de l'échange d'écrites.</p> <p>2 L'autorité de conciliation prend en considération les documents qui lui sont présentés; elle peut procéder à une inspection. Elle peut également administrer les autres preuves qui lui sont offertes si une proposition de <b>jugement</b> au sens de l'art. 210 ou une décision au sens de l'art. 212 est envisagée, à condition que la procédure ne s'en trouve pas substantiellement retardée.</p> <p>3 L'audience n'est pas publique. Dans les affaires au sens de l'art. 200, l'autorité de conciliation peut autoriser partiellement ou complètement la publicité des débats si un intérêt public le justifie.</p> <p>4 L'autorité de conciliation peut, avec l'accord des parties, tenir des audiences supplémentaires. La procédure ne peut excéder douze mois.</p> <p><b>Art. 204 Comparution personnelle</b></p> <p>1 Les parties doivent comparaître en personne à l'audience de conciliation.</p>	<p>Elle peut ordonner à titre exceptionnel un échange d'écritures préalable, si une proposition de <b>décision</b> au sens de l'art. 210 ou une décision au sens de l'art. 212 est envisagée dans les litiges visés à l'art. 200.</p> <p><b>Art. 203 Audience</b></p> <p>1 L'audience a lieu dans les deux mois qui suivent la réception de la requête ou la fin de l'échange d'écrites.</p> <p>2 L'autorité de conciliation prend en considération les documents qui lui sont présentés; elle peut procéder à une inspection. Elle peut également administrer les autres preuves qui lui sont offertes si une proposition de <b>décision</b> au sens de l'art. 210 ou une décision au sens de l'art. 212 est envisagée, à condition que la procédure ne s'en trouve pas substantiellement retardée.</p> <p>3 L'audience n'est pas publique. Dans les affaires au sens de l'art. 200, l'autorité de conciliation peut autoriser partiellement ou complètement la publicité des débats si un intérêt public le justifie.</p> <p>4 L'autorité de conciliation peut, avec l'accord des parties, tenir des audiences supplémentaires. La procédure ne peut excéder douze mois.</p> <p><b>Art. 204 Comparution personnelle</b></p> <p>1 Les parties doivent comparaître en personne à l'audience de conciliation. Lorsqu'une personne morale est partie au procès, doivent comparaître pour elle soit un organe soit une personne disposant de pouvoirs de représentation commerciaux qui incluent la faculté de plaider et de transiger et qui a une bonne connaissance du litige.</p>
--	--	--

Subdivision:  ajouté  supprimé  modifié

Texte:  ajouté  supprimé  modifié  pas de texte correspondant

< Précédente Différence Suivante >

# Audience, art. 203 CPC

## *Importance pratique*

- Durée idéale (selon nous) = environ 30 minutes
- Ouvrir « formellement » les débats en demandant aux parties de brièvement (ré)exposer leur position pour « imposer » une discussion, même si elles sont représentées par un avocat.
- Ne pas se limiter à prendre acte que les parties ne veulent pas concilier, ne pas être expéditif
- Ne pas se considérer uniquement comme «un passage obligatoire»
- Rendre les parties attentives aux suites procédurales, notamment aux conséquences (péculiaires), surtout lorsqu'elles ne sont pas représentées par un mandataire professionnel
- Importance des greffiers praticiens
- Désengorgement, respectivement limiter l'engorgement des instances supérieures

## RVJ 2024 p.137 et RVJ 2025 p. 150

- En cas de déni de justice ou de retard injustifié de la part des juges de commune, un recours peut être formé, en tout temps, auprès du Tribunal cantonal.
- Si la procédure devient sans objet, le Tribunal cantonal peut s'écartier des règles générales et répartir les frais selon son appréciation, art. 107 al. 1 let. e CPC.
- Si le Tribunal cantonal parvient à la conclusion que le recours – bien que sans objet – aurait dû être admis, il a la possibilité de mettre les frais de justice à charge de la commune dont dépend le juge en cause.
  - En l'espèce, le Tribunal cantonal avait renoncé, à titre exceptionnel, à percevoir des frais pour le recours en question, selon la possibilité offerte par l'art. 14 al. 2 LTar.
  - Si le Tribunal cantonal parvient à la conclusion que le recours – bien que sans objet – aurait dû être admis, il mettra les dépens octroyés au recourant à charge de la commune dont dépend le juge en cause.

# Comparution personnelle, art. 204 CPC

**Comparateur de versions**

X

**RS 272**

Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)

Entre la version... ● 01.09.2023 ▾
↔ et la version... ● 01.01.2025 ▾

<input checked="" type="checkbox"/> Afficher uniquement les différences <b>272</b> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">272</span> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">+ Partie 1 Dispositions générales</span> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">+ Partie 2 Dispositions spéciales</span> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">+ Partie 3 Arbitrage</span> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">+ Partie 4 Dispositions finales</span>	<p>supplémentaires. La procédure ne peut excéder douze mois.</p> <p><b>Art. 204 Comparution personnelle</b></p> <p>1 Les parties doivent comparaître en personne à l'audience de conciliation.</p> <p>2 <b>Elles</b> peuvent se faire assister d'un conseil juridique ou d'une personne de confiance.</p> <p>3 Sont dispensées de comparaître personnellement et peuvent se faire représenter:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>la <b>personne</b> qui a son domicile <span style="background-color: #cccccc; display: inline-block; width: 150px; height: 1em; vertical-align: middle;"></span> en dehors du canton ou à l'étranger;</li> <li>la personne empêchée de comparaître pour cause de maladie, d'âge ou en raison d'autres justes motifs;</li> <li>dans les litiges au sens de l'art. 243, l'employeur ou l'assureur qui délègue un employé et le bailleur qui délègue le gérant de l'immeuble, à la condition que ceux-ci soient habilités, par écrit, à transiger.</li> </ol> <p>4 La partie adverse est informée à l'avance de la représentation</p> <p>Subdivision: <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">ajouté</span> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">supprimé</span> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">modifié</span></p> <p>Texte: <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">ajouté</span> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">supprimé</span> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">modifié</span> pas de texte correspondant</p>	<p>supplémentaires. La procédure ne peut excéder douze mois.</p> <p><b>Art. 204 Comparution personnelle</b></p> <p>1 Les parties doivent comparaître en personne à l'audience de conciliation. <b>Lorsqu'une</b> personne morale est partie au procès, doivent comparaître pour elle soit un organe soit une personne disposant de pouvoirs de représentation commerciaux qui incluent la faculté de plaider et de transiger et qui a une bonne connaissance du litige.</p> <p>2 <b>Les parties</b> peuvent se faire assister d'un conseil juridique ou d'une personne de confiance.</p> <p>3 Sont dispensées de comparaître personnellement et peuvent se faire représenter:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>la <b>partie</b> qui a son domicile <b>ou son siège</b> en dehors du canton ou à l'étranger;</li> <li>la personne empêchée de comparaître pour cause de maladie, d'âge ou en raison d'autres justes motifs;</li> <li>dans les litiges au sens de l'art. 243, l'employeur ou l'assureur qui délègue un employé et le bailleur qui délègue le gérant de l'immeuble, à la condition que ceux-ci soient habilités, par écrit, à transiger.</li> <li>les autres demandeurs ou défendeurs, si l'un d'entre eux est présent et dispose du droit de les représenter et de transiger en leur nom.</li> </ol> <p>4 La partie adverse est informée à l'avance de la représentation</p> <p>&lt; Précédente Différence Suivante &gt;</p>
---	---	--

# Comparution des personnes morales, art. 204 al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase, CPC

- Le fait que la société soit représentée par un avocat, même s'il dispose d'une procuration valable et du pouvoir effectif de transiger, n'est pas suffisant pour satisfaire à l'obligation de comparution personnelle d'une PM.
- En cas de pouvoir de signature à deux :
  - Deux représentants sont présents, ou
  - **Une procuration commerciale** signée par des personnes disposant du pouvoir de représenter est signée en faveur de la personne se présentant à l'audience
- Conditions cumulatives pour procuration commerciale:
  - Suffisamment large, représentant doit pouvoir disposer de l'objet du litige, pouvoir effectif de transiger sans réserve;
  - Signée par deux personnes disposant du pouvoir de signature;
  - Représentant doit être familier avec la cause;
  - Production de la procuration commerciale pour contrôle par l'autorité de la validité de la représentation.

**Procuration commerciale  
(art. 462 CO)**

[Société], [adresse], donne procuration à [prénom et nom du représentant, fonction, le cas échéant pouvoir de signature existant], aux fins de la représenter lors de toute audience dans le cadre de la procédure [numéro de référence de la procédure] l'opposant à [partie adverse].

[Prénom et nom du représentant] dispose des pleins pouvoirs pour représenter [société], ainsi que pour négocier et transiger, sans réserve.

Les soussignés attestent par ailleurs que [Prénom et nom du représentant] est familier avec la cause.

Pour [société]:

Date et signature: [Prénom et nom] [Position] [Pouvoir de signature]	Date et signature: [Prénom et nom] [Position] [Pouvoir de signature]
---	---

Annexe: [document attestant du pouvoir de signature, par exemple extrait du registre du commerce].

## ATF 146 III 185

- Si la défenderesse déclare à l'avance qu'elle ne participera pas à **l'audience de conciliation**, l'autorité de conciliation peut-elle dispenser la demanderesse de participer à l'audience de conciliation ?
- En pareille situation, le Tribunal fédéral considère que la solution la plus appropriée n'est pas de permettre à la partie demanderesse de ne pas se présenter mais plutôt de forcer la partie défenderesse à s'y rendre, notamment en la menaçant d'une **amende** de Fr. 1'000.00 au plus, art. 206 al. 4 CPC

**Non**, selon le Tribunal fédéral, la seule façon d'être absolument certain qu'une discussion de conciliation ne peut pas avoir lieu est d'obliger la demanderesse à se présenter à l'audience et de constater l'absence de la défenderesse...

# Confidentialité de la procédure et défaut, art. 205 et 206 CPC

## Comparateur de versions

RS 272

Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)



Entre la version... <span style="color: red;">● 01.09.2023</span>	↔	et la version... <span style="color: green;">● 01.01.2025</span>
<input checked="" type="checkbox"/> Afficher uniquement les différences - 272 <span style="border: 1px solid orange; padding: 2px;">272</span> + Partie 1 Dispositions générales + Partie 2 Dispositions spéciales + Partie 3 Arbitrage + Partie 4 Dispositions finales		La partie adverse est informée à l'avance de la représentation. <b>Art. 205 Confidentialité de la procédure</b> 1 Les dépositions des parties ne doivent ni figurer au procès-verbal de conciliation ni être prises en compte par la suite, durant la procédure au fond. 2 La prise en compte des dépositions dans une proposition de <b>jugement</b> ou une décision de l'autorité de conciliation est réservée. <b>Art. 206 Défaut</b> 1 En cas de défaut du demandeur, la requête est considérée comme retirée; la procédure devient sans objet et l'affaire est rayée du rôle. 2 Lorsque le défendeur fait défaut, l'autorité de conciliation procède comme si la procédure n'avait pas abouti à un accord (art. 209 à 212). 3 En cas de défaut des deux parties, la procédure devient sans objet et l'affaire est rayée du rôle.  <b>Chapitre 3 Conciliation et autorisation de procéder</b> <b>Art. 209 Autorisation de procéder</b> 1 Lorsque la tentative de conciliation n'aboutit pas, l'autorité de conciliation consigne l'échec.
		La partie adverse est informée à l'avance de la représentation. <b>Art. 205 Confidentialité de la procédure</b> 1 Les dépositions des parties ne doivent ni figurer au procès-verbal de conciliation ni être prises en compte par la suite, durant la procédure au fond. 2 La prise en compte des dépositions dans une proposition de <b>décision</b> ou une décision de l'autorité de conciliation est réservée. <b>Art. 206 Défaut</b> 1 En cas de défaut du demandeur, la requête est considérée comme retirée; la procédure devient sans objet et l'affaire est rayée du rôle. 2 Lorsque le défendeur fait défaut, l'autorité de conciliation procède comme si la procédure n'avait pas abouti à un accord (art. 209 à 212). 3 En cas de défaut des deux parties, la procédure devient sans objet et l'affaire est rayée du rôle. 4 L'autorité de conciliation peut punir la partie défaillante d'une amende d'ordre de 1000 francs au plus. <b>Chapitre 3 Conciliation et autorisation de procéder</b> <b>Art. 209 Autorisation de procéder</b> 1 Lorsque la tentative de conciliation n'aboutit pas, l'autorité de conciliation consigne l'échec.

Subdivision: + ajouté - supprimé □ modifié

Texte: ajouté supprimé modifié pas de texte correspondant

◀ Précédente Différence Suivante ▶

# Frais de la procédure de conciliation, art. 207 CPC

## - Art. 207 Frais de la procédure de conciliation

<sup>1</sup> Les frais de la procédure de conciliation sont mis à la charge du demandeur:

- a. lorsqu'il retire sa requête;
- b. lorsque l'affaire est rayée du rôle en raison d'un défaut;
- c. lorsqu'une autorisation de procéder est délivrée.

<sup>2</sup> Lorsque la demande est déposée, les frais de la procédure de conciliation suivent le sort de la cause.

# Frais de la procédure de conciliation, art. 15 LTar

## Art. 15 Procédure devant le juge de commune

<sup>1</sup> Il est perçu un émolumment:

- a) \* de 50 à 100 francs pour la citation en conciliation, selon le nombre de défendeurs;
- b) \* de 120 à 250 francs pour la tenue de la séance de conciliation.

<sup>2</sup> Pour les litiges patrimoniaux dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 2'000 francs et pour les propositions de décision, il est perçu un émolumment de 60 à 500 francs. \*

# Frais de la procédure de conciliation, art. 207 CPC

## Trois cas de figure:

- 1) Lorsque la tentative de conciliation n'aboutit pas et que l'autorisation de procéder est délivrée le juge ordinaire saisi de la procédure au fond statuera sur les frais lesquels incluront les frais de la procédure de conciliation
- 2) Lorsque l'autorité de conciliation soumet une proposition de décision au sens de l'art. 210 CPC l'autorité de conciliation doit se prononcer sur les frais, selon les art. 106 ss CPC
- 3) Lorsque l'autorité de conciliation rend une décision au sens de l'art. 212 CPC l'autorité de conciliation doit se prononcer sur les frais, selon les art. 106 ss CPC

# Dépens lors de la procédure de conciliation ?

- ↗ **Chapitre 3 Dispositions spéciales régissant les frais**
- ↗ **Art. 113 Procédure de conciliation**

<sup>1</sup> Il n'est pas alloué de dépens en procédure de conciliation. L'indemnisation par le canton du conseil juridique commis d'office est réservée.

# Dépens lors de la procédure de conciliation ?

RVJ 2025 p. 140

## Trois cas de figure:

- 1) Lorsque la tentative de conciliation n'aboutit pas et que l'autorisation de procéder est délivrée des dépens pourront être alloués pour la procédure de conciliation dans le cadre d'un jugement au fond rendu par le juge ordinaire
- 2) Lorsque l'autorité de conciliation soumet une proposition de décision au sens de l'art. 210 CPC l'autorité de conciliation doit également se prononcer sur les dépens (et les frais)
- 3) Lorsque l'autorité de conciliation rend une décision au sens de l'art. 212 CPC l'autorité de conciliation doit également se prononcer sur les dépens (et les frais)

# Assistance judiciaire lors de la procédure de conciliation ?

RVJ 2025 p. 140

- Selon l'art. 117 CPC, une personne à droit à l'assistance judiciaire aux conditions **cumulatives** suivantes:
  - elle ne dispose pas des ressources suffisantes (let. a);
  - sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b).
- Selon l'art. 119 al. 1 CPC, la requête d'assistance judiciaire peut être présentée **avant ou pendant la litispendance**.
- L'art. 62 CPC fixe le début de la litispendance et indique que l'instance est introduite par le dépôt de la **requête de conciliation**, de la demande ou de la requête en justice, ou de la requête commune en divorce.
- Selon l'art. 4 al. 1 OAJ, la requête d'assistance est adressée par écrit à **l'autorité saisie de la cause** en procédure de conciliation, l'autorité saisie de la cause est **le juge de commune**, il est donc compétent pour octroyer l'assistance judiciaire pour la procédure qui se déroule devant lui
- Selon l'art. 6 al. 1 LAJ, l'autorité saisie du dossier saisie du dossier s'assure, durant toute la procédure, que les conditions du droit à l'assistance judiciaire subsistent. L'assisté est tenu de lui signaler sans retard les faits nouveaux susceptibles d'influencer ce droit.

# **Conciliation et autorisation de procéder**

art. 208 à 209 CPC

# Conciliation et autorisation de procéder, art. 208 à 209 CPC

## - ↗ Chapitre 3 Conciliation et autorisation de procéder

### - ↗ Art. 208 Conciliation

<sup>1</sup> Lorsque la tentative de conciliation aboutit, l'autorité de conciliation consigne une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action inconditionnel au procès-verbal, qui est ensuite soumis à la signature des parties. Chaque partie reçoit une copie du procès-verbal.

<sup>2</sup> La transaction, l'acquiescement ou le désistement d'action ont les effets d'une décision entrée en force.

### - ↗ Art. 209 Autorisation de procéder

<sup>1</sup> Lorsque la tentative de conciliation n'aboutit pas, l'autorité de conciliation consigne l'échec au procès-verbal et délivre l'autorisation de procéder:

- a. au bailleur en cas de contestation d'une augmentation du loyer ou du fermage;
- b. au demandeur dans les autres cas.

<sup>2</sup> L'autorisation de procéder contient:

- a. les noms et les adresses des parties et, le cas échéant, de leurs représentants;
- b. les conclusions du demandeur, la description de l'objet du litige et les conclusions reconventionnelles éventuelles;
- c. la date de l'introduction de la procédure de conciliation;
- d. la décision sur les frais de la procédure de conciliation;
- e. la date de l'autorisation de procéder;
- f. la signature de l'autorité de conciliation.

<sup>3</sup> Le demandeur est en droit de porter l'action devant le tribunal dans un délai de trois mois à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder.

<sup>4</sup> Le délai est de 30 jours dans les litiges relatifs aux baux à loyer ou à ferme d'habitations ou de locaux commerciaux et aux baux à ferme agricoles.<sup>143</sup>



# **Proposition de décision et décision**

art. 210 à 212 CPC

# Proposition de décision, art. 210 CPC

**Comparateur de versions**

X

**RS 272**

Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)

Entre la version... ● 01.09.2023 ▾
↔
et la version... ● 01.01.2025 ▾

<input checked="" type="checkbox"/> Afficher uniquement les différences	<p><small>seuls d'actions régulières ou judiciaires prévus dans les dispositions spéciales sont réservés.</small></p> <p><b>Chapitre 4 Proposition de <b>jugement</b> et décision</b></p> <p><b>Art. 210 Proposition de <b>jugement</b></b></p> <p>1 L'autorité de conciliation peut soumettre aux parties une proposition de <b>jugement</b>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. dans les litiges relevant de la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité;</li> <li>b. dans les litiges relatifs aux baux à loyer ou à ferme d'habitations ou de locaux commerciaux et aux baux à ferme agricoles en ce qui concerne la consignation du loyer ou du fermage, la protection contre les loyers ou les fermages abusifs, la protection contre les congés ou la prolongation du bail à loyer ou à ferme;</li> <li>c. dans les autres litiges patrimoniaux dont la valeur litigieuse ne dépasse pas <b>5000 francs</b>.</li> </ul> <p>2 La proposition de <b>jugement</b> peut contenir une brève motivation; au surplus, l'art. 238 est applicable par analogie.</p>	<p><b>Chapitre 4 Proposition de <b>décision</b> et décision</b></p> <p><b>Art. 210 Proposition de <b>décision</b></b></p> <p>1 L'autorité de conciliation peut soumettre aux parties une proposition de <b>décision</b>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. dans les litiges relevant de la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité;</li> <li>b. dans les litiges relatifs aux baux à loyer ou à ferme d'habitations ou de locaux commerciaux et aux baux à ferme agricoles en ce qui concerne la consignation du loyer ou du fermage, la protection contre les loyers ou les fermages abusifs, la protection contre les congés ou la prolongation du bail à loyer ou à ferme;</li> <li>c. dans les autres litiges patrimoniaux dont la valeur litigieuse ne dépasse pas <b>10 000 francs</b>.</li> </ul> <p>2 La proposition de <b>décision</b> peut contenir une brève motivation; au surplus, l'art. 238 est applicable par analogie.</p>
---	---	---

Subdivision: ajouté supprimé modifié

Texte: ajouté supprimé modifié pas de texte correspondant

◀ Précédente Différence Suivante ▶

# Effets, art. 211 CPC

**Comparateur de versions**

X

**RS 272**

Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)

Entre la version...

● 01.09.2023

↔
et la version...

● 01.01.2025

	<b>Art. 211 Effets</b>	
<input checked="" type="checkbox"/> Afficher uniquement les différences	<p><b>Art. 211 Effets</b></p> <p>1 La proposition de <b>jugement</b> est acceptée et déploie les effets d'une décision entrée en force lorsqu'aucune des parties ne s'y oppose dans un délai de 20 jours à compter du jour où elle a été communiquée par écrit aux parties. L'opposition ne doit pas être motivée.</p> <p>2 Après la réception de l'opposition, l'autorité de conciliation délivre l'autorisation de procéder:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. à la partie qui s'oppose à la proposition dans les litiges visés à l'art. 210, al. 1, let. b;</li> <li>b. au demandeur dans les autres cas.</li> </ul> <p>3 Si, pour les cas prévus à l'art. 210, al. 1, let. b, l'action n'est pas intentée dans les délais, la proposition de <b>jugement</b> est considérée comme reconnue et déploie les effets d'une décision entrée en force.</p> <p>4 Les parties sont informées des effets prévus aux al. 1 à 3 dans la proposition de <b>jugement</b>.</p>	<p><b>Art. 211 Effets</b></p> <p>1 La proposition de <b>décision</b> est acceptée et déploie les effets d'une décision entrée en force lorsqu'aucune des parties ne s'y oppose dans un délai de 20 jours à compter du jour où elle a été communiquée par écrit aux parties. L'opposition ne doit pas être motivée.</p> <p>2 Après la réception de l'opposition, l'autorité de conciliation délivre l'autorisation de procéder:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. à la partie qui s'oppose à la proposition dans les litiges visés à l'art. 210, al. 1, let. b;</li> <li>b. au demandeur dans les autres cas.</li> </ul> <p>3 Si, pour les cas prévus à l'art. 210, al. 1, let. b, l'action n'est pas intentée dans les délais, la proposition de <b>décision</b> est considérée comme reconnue et déploie les effets d'une décision entrée en force.</p> <p>4 Les parties sont informées des effets prévus aux al. 1 à 3 dans la proposition de <b>décision</b>.</p>

Subdivision: █ ajouté █ supprimé █ modifié

Texte: ajouté supprimé modifié pas de texte correspondant

◀ Précédente Différence Suivante ▶

# Décision, art. 212 CPC

**Comparateur de versions**

X

**RS 272**

Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)

Entre la version...

● 01.09.2023 ▾

↔
et la version...

● 01.01.2025 ▾

Chapitre	Texte	
<input checked="" type="checkbox"/> Afficher uniquement les différences <b>- 272</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>+ Partie 1 Dispositions générales</li> <li>+ Partie 2 Dispositions spéciales</li> <li>+ Partie 3 Arbitrage</li> <li>+ Partie 4 Dispositions finales</li> </ul>	<p>de lais, la proposition de <b>jugement</b> est considérée comme reconnue et déploie les effets d'une décision entrée en force.</p> <p><sup>4</sup> Les parties sont informées des effets prévus aux al. 1 à 3 dans la proposition de <b>jugement</b>.</p> <p><b>Art. 212 Décision</b></p> <p><sup>1</sup> L'autorité de conciliation peut, sur requête du demandeur, statuer au fond dans les litiges patrimoniaux dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 2000 francs.</p> <p><sup>2</sup> La procédure est orale.</p> <p><b>Titre 3 Procédure ordinaire</b></p> <p><b>Chapitre 2 Échange d'écritures et préparation des débats principaux</b></p> <p><b>Art. 224 Demande reconventionnelle</b></p>	<p>de lais, la proposition de <b>décision</b> est considérée comme reconnue et déploie les effets d'une décision entrée en force.</p> <p><sup>4</sup> Les parties sont informées des effets prévus aux al. 1 à 3 dans la proposition de <b>décision</b>.</p> <p><b>Art. 212 Décision</b></p> <p><sup>1</sup> L'autorité de conciliation peut, sur requête du demandeur, statuer au fond dans les litiges patrimoniaux dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 2000 francs.</p> <p><sup>2</sup> La procédure est orale.</p> <p><sup>3</sup> Lorsqu'elle rend une décision conformément à l'al. 1, l'autorité de conciliation statue sur les frais judiciaires et alloue une indemnité de dépens.</p> <p><b>Titre 3 Procédure ordinaire</b></p> <p><b>Chapitre 2 Échange d'écritures et préparation des débats principaux</b></p> <p><b>Art. 224 Demande reconventionnelle</b></p>

Subdivision: ■ ajouté □ supprimé ▣ modifié

Texte: ajouté supprimé modifié pas de texte correspondant

◀ Précédente Différence Suivante ▶

# Décision, art. 212 et 239 CPC

**Comparateur de versions**

RS 272

Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)

Entre la version... ● 01.09.2023 ▾
↔ et la version... ● 01.01.2025 ▾

Afficher uniquement les différences

— 272

- + Partie 1 Dispositions générales
- + Partie 2 Dispositions spéciales
- + Partie 3 Arbitrage
- + Partie 4 Dispositions finales

g. le cas échéant, les [redacted] considérants [redacted];  
h. la signature du tribunal.

**Art. 239 Communication aux parties et motivation**

1 Le tribunal peut communiquer la décision aux parties sans motivation écrite:

- à l'audience, par la remise du dispositif écrit accompagné d'une motivation orale sommaire;
- en notifiant [redacted] le dispositif écrit.

2 Une motivation écrite est remise aux parties, si l'une d'elles le demande dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision. Si la motivation n'est pas demandée, les parties sont considérées avoir renoncé à l'appel ou au recours.

3 Les dispositions de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral concernant la notification des décisions pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral sont réservées.

**Chapitre 6 Clôture de la procédure sans décision**

**Art. 242 Procédure devenue sans objet pour d'autres raisons**

**reours:**  
g. le cas échéant, les faits et les considérants en droit essentiels;  
h. la signature du tribunal.

**Art. 239 Communication aux parties et motivation**

1 Le tribunal communique généralement la décision aux parties sans motivation écrite:

- à l'audience, par la remise du dispositif écrit accompagné d'une motivation orale sommaire;
- en notifiant rapidement le dispositif écrit.

2 Une motivation écrite est remise aux parties, si l'une d'elles le demande dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision. Si la motivation n'est pas demandée, les parties sont considérées avoir renoncé à l'appel ou au recours.

3 Les dispositions de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral concernant la notification des décisions pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral sont réservées.

**Chapitre 6 Clôture de la procédure sans décision au fond**

**Art. 242 Procédure devenue sans objet pour d'autres raisons**

Subdivision: [redacted] ajouté [redacted] supprimé [redacted] modifié

Texte: ajouté supprimé modifié pas de texte correspondant

◀ Précédente Différence Suivante ▶

## RVJ 2023 p. 145

- La partie demanderesse peut réduire ses conclusions, au sens d'une action partielle (art. 86 CPC) durant la procédure de conciliation, y compris lors de l'audience de conciliation afin de permettre à l'autorité de conciliation de rendre une décision.

### Droit d'être entendu de la partie défenderesse?

Si la partie demanderesse fait valoir – dans sa requête de conciliation – une créance supérieure à Fr. 2'000.00, on peut généralement s'attendre, en cas de défaillance de la partie défenderesse, à ce que **l'autorisation de procéder soit délivrée**

≠

prononcé d'une décision matérielle

## RVJ 2023 p. 145

- Si, en cas de valeur litigieuse supérieure à Fr. 2'000.00, l'autorité de conciliation envisage de mener directement la procédure de décision en cas de désaccord et de défaut de la partie défenderesse

**Elle peut le faire, aux conditions cumulatives suivantes:**

- qu'elle l'ait indiqué expressément dans la citation à l'audience de conciliation qu'elle avait la possibilité de le faire;
- qu'elle ait indiqué dans la citation à l'audience de conciliation que la partie demanderesse pourrait réduire ses conclusions afin de permettre à l'autorité de conciliation de rendre une décision au sens de l'art. 212 al. 1 CPC.

## RVJ 2023 p. 145

- Si, en cas de valeur litigieuse supérieure à Fr. 2'000.00, l'autorité de conciliation envisage de mener directement la procédure de décision en cas de désaccord et de défaut de la partie défenderesse

**Mais que les deux conditions ne sont pas remplies:**

- Elle doit convoquer une nouvelle audience dans le cadre de la procédure décisionnelle et signaler les conséquences du défaut, prévues à l'art. 234 al. 1 CPC, aux parties.

# Conciliation ≠ Médiation, art. 213 à 218 CPC

*Excursus*

*cf. CR CPC-Bohnet, ad art. 213*

- Selon l'art. 216 al. 1 CPC, la médiation est indépendante de l'autorité de conciliation et du tribunal. Ni l'autorité de conciliation ni le tribunal ne peuvent donner de quelconque directive dans le déroulement de la médiation.
- L'art. 215 consacre d'ailleurs le principe de l'autonomie des parties dans l'organisation et le déroulement de la médiation. En outre, le médiateur n'est pas tenu de rendre des comptes à l'autorité de conciliation ou au juge.
- Il n'appartient d'ailleurs pas à l'autorité de conciliation de vérifier la portée de l'accord trouvé.
- Ni les personnes intervenant pour l'autorité de conciliation, ni le juge ne peuvent avoir agi comme médiateur dans la même cause. Le cas échéant, ils doivent se réuser, art. 47 al. 1 let. b CPC.

# Conciliation ≠ Médiation, art. 213 à 218 CPC

## *Excusus*

*cf. CR CPC-Bohnet, ad art. 213*

- En cas d'échec de la médiation, l'autorité de conciliation délivre l'autorisation de procéder, art. 213 al. 3 CPC.
- **L'autorisation de procéder n'est pas délivrée à la partie qui a communiqué l'échec mais bien à celle désignée par l'art. 209 al. 1 CPC, à savoir, en principe le demandeur (le bailleur en matière d'augmentation du loyer ou du fermage).**
- Le CPC prévoit que l'autorité de conciliation peut formuler une proposition de décision dans certaines hypothèses (art. 210), voire rendre une décision en cas de requête du demandeur lorsque la valeur litigieuse ne dépasse pas Fr. 2000.00 (art. 212). **Ces facultés demeurent lorsqu'une partie communique l'échec de la médiation.** Les parties se retrouvent en effet dans cette hypothèse dans la situation qui serait la leur en cas d'échec de la conciliation.
- La requête de la **partie demanderesse** visant au prononcé d'une décision devrait parvenir à l'autorité au plus tard avec la communication de l'échec de la médiation.
- Lorsque la communication de l'échec de la médiation est faite par la **partie défenderesse**, l'autorité devrait à notre sens la notifier à la partie demanderesse afin de lui laisser le temps de formuler une telle requête avant de délivrer l'autorisation de procéder.

# Mise à ban, art. 248 let. c et 258 à 260 CPC et art. 8a LACPC

*Excursus, RVJ 2021 p. 319*

- Le **juge de commune** est compétent pour connaître de la procédure de mise à ban au sens des art. 258 à 260 CPC.
- La **police municipale** ou la **police cantonale** est compétente pour constater et instruire la violation d'une mise à ban. Elle dénonce l'auteur au **Tribunal de police**.
- Le **Tribunal de police** statue sur l'infraction conformément aux dispositions du code de procédure pénale suisse et de la loi d'application du code de procédure pénale suisse (procédure de l'ordonnance pénale, art. 352 ss CPP).
- Le **Tribunal de police** assume, dans ce cas concret, les tâches du Ministère public.

# Merci pour votre attention !



Mes Ophélie Jollien & Frédéric

Pitteloud

Avocats au barreau du Valais

jollien@cdglegal.ch

pitteloud@cdglegal.ch

Place de la Gare 2

CP 205

CH- 1951 Sion

t 027 323 24 24

f 027 323 24 40

etude@cdglegal.ch

**cdglegal.ch**



Des questions ?